

PREFET DE MAYOTTE

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° 2019 - CAB - 370

portant agrément du Comité départemental de Mayotte
de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation
physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers
secours.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifié ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
VU le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau I » ;
VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 689/DirCab/2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Etienne GUILLET, directeur de cabinet ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile jusqu'au 31 décembre 2020 ;
Vu la demande d'agrément du 5 février 2019, présentée par Madame Naoilou YAHAYA, présidente du Comité UFOLEP de Mayotte, complétée le 7 juin 2019 ;
VU le récépissé de déclaration de modification de l'association ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivrée au Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), sis 105 rue Soweto – Cavani 97600 MAMOUDZOU, pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La formation assurée est la suivante :

- prévention secours civique de niveau 1

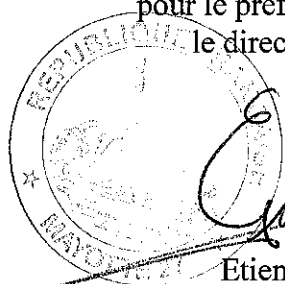
Article 3 : Le Comité départemental de Mayotte de l'Union française des œuvres laïques et d'éducation physique, UFOLEP s'engage à respecter notamment les dispositions figurant à l'article 13 et 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : En cas d'insuffisance grave dans les activités de formation, le préfet peut suspendre les sessions de formation, refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours, suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles, ainsi qu'annuler l'enregistrement, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 12 Juin 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Étienne GUILLET

copies :

- DJSCS
- UFOLEP